



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/56  
S/1994/1450  
29 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ  
DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES  
RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU  
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES  
SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE  
DEPUIS 1991

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 28 décembre 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie des documents ci-après :

- a) Loi relative à la collecte et à la diffusion d'informations sur les crimes commis contre l'humanité et en violation du droit international, adoptée par l'Assemblée de la République fédérative de Yougoslavie le 24 juillet 1993 (annexe I);
- b) Décret portant création de la Commission chargée de recueillir des informations sur les crimes commis contre l'humanité et en violation du droit international, promulgué par le Gouvernement fédéral le 27 mai 1993 (annexe II);
- c) Lettre datée du 20 décembre 1994, adressée au Procureur M. Richard Goldstone par le Vice-Premier Ministre et Ministre fédéral de la justice, M. Uroš Klikovac au sujet de la coopération entre le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (annexe III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

ANNEXE I

Loi relative à la collecte et à la diffusion d'informations  
sur les crimes commis contre l'humanité et en violation du  
droit international

Article premier

Quiconque recueille ou possède des informations et des pièces pouvant permettre d'établir l'existence de crimes contre l'humanité et le droit international, tels que définis au chapitre XVI du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, commis depuis 1990 est tenu de les livrer en les communiquant à la Commission chargée de recueillir des informations sur les crimes commis contre l'humanité et en violation du droit international (ci-après dénommée "la Commission").

Article 2

Quiconque ayant connaissance d'un crime visé à l'article premier de la présente Loi peut faire une déclaration pour en aviser la Commission.

Article 3

Dès qu'ils ont recueilli les informations et pièces visées à l'article premier de la présente Loi, l'organe fédéral compétent, l'organe d'État coopérant avec ce dernier ou la personne habilitée à cet effet par la Commission sont tenus de consigner sur un formulaire spécial les données sur les personnes, les pièces et les événements.

Le formulaire visé au précédent paragraphe est établi par la Commission.

Article 4

Les autorités judiciaires et autres organes étatiques sont tenus de fournir une assistance juridique à la Commission.

Article 5

Il peut être donné accès à tous, dans des conditions d'égalité, aux informations et pièces visées à l'article 3 de la présente Loi, à l'exception des informations considérées comme constituant des secrets d'État, des secrets militaires ou des secrets commerciaux.

Article 6

La Commission peut remettre les informations et pièces recueillies à un organisme scientifique ou professionnel pour analyse, constatation ou avis.

La Commission décide si les informations, constatations et avis visés ci-dessus seront publiés.

Article 7

La Commission est tenue de s'abstenir de divulguer l'identité de toute personne ayant agi conformément aux articles premier et 2 de la présente Loi, si tel est le voeu de celle-ci.

Article 8

En cas de refus de communiquer ou de présenter les informations visées à l'article premier de la présente Loi, la Commission peut exiger leur saisie temporaire par le tribunal compétent.

Article 9

Quiconque communique ou présente des informations ou fait une déclaration conformément aux dispositions de la présente Loi a droit, s'il en fait la demande, au remboursement des frais encourus et à un dédommagement dont le montant est déterminé par la Commission.

Article 10

Quiconque refuse de communiquer ou de présenter les informations et pièces visées à l'article premier de la présente Loi ou empêche leur communication, notamment aux fins d'inspections, se rend coupable d'un délit passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale d'un an.

Si le délit visé au précédent paragraphe est commis par un officier ou un responsable, celui-ci est passible d'une peine de prison pouvant aller de trois mois à trois ans.

Article 11

À la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi, la décision par laquelle a été créée la Commission d'État chargée de recueillir les informations nécessaires pour déterminer si le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité et le droit international ont été commis contre la population serbe et d'autres nationalités lors des conflits armés en Croatie et dans d'autres régions du pays (Journal officiel No 18/92 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) sera nulle et non avenue.

Article 12

Les documents communiqués à la Commission d'État visée à l'article 11 de la présente Loi seront remis à la Commission dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 13

La présente Loi entrera en vigueur huit jours après la date de sa publication au Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie.

ANNEXE II

Décret portant création de la Commission chargée de recueillir  
des informations sur les crimes commis contre l'humanité et en  
violation du droit international

1. Dispositions de base

Article premier

En vue de recueillir des informations et de procéder à des investigations pour établir l'existence éventuelle de crimes contre l'humanité et le droit international, tels que définis au chapitre XVI du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, commis dans certaines parties des territoires de l'ex-Yougoslavie depuis 1990, il est créé un organe fédéral distinct, la Commission chargée de recueillir des informations sur les crimes commis contre l'humanité et en violation du droit international (ci-après dénommée "la Commission").

La Commission exercera ses fonctions de manière autonome.

Article 2

La Commission sera composée de neuf membres.

Le Président, le Vice-Président et les membres de la Commission seront nommés par le Gouvernement fédéral.

Article 3

La Commission aura son siège à Belgrade.

2. Mandat

Article 4

La Commission sera dotée du mandat suivant :

1. Elle prend les dispositions voulues pour procéder à la collecte d'informations sur :
  - 1) Les assassinats, blessures corporelles graves, atteintes à l'intégrité physique et mentale de civils;
  - 2) Les déplacements et réinstallations forcés de populations;
  - 3) Les attaques contre des populations civiles;
  - 4) Les prises d'otages et châtiments collectifs;
  - 5) Les détentions illégales et internement de civils dans des camps de concentration;

/...

- 6) Les atteintes au droit à un procès équitable;
  - 7) L'imposition du travail forcé;
  - 8) La confiscation de biens civils;
  - 9) La détérioration ou la destruction de biens civils pour des motifs non justifiés par des impératifs militaires;
  - 10) Les attentats contre des installations bénéficiant d'une protection particulière en vertu du droit international;
  - 11) Les assassinats, tortures et traitements inhumains de blessés et malades ainsi que de personnel médical et religieux;
  - 12) Les assassinats, tortures et traitements inhumains de détenus et prisonniers de guerre;
  - 13) L'appropriation des effets appartenant aux morts et aux blessés;
  - 14) Le recours à des moyens de combat inacceptables;
  - 15) Le traitement inhumain de blessés, malades, détenus et prisonniers de guerre, y compris toute action visant à les empêcher de se prévaloir des droits que leur confère le droit international;
  - 16) La détérioration, la destruction et le pillage d'édifices culturels, de monuments historiques et d'installations publiques ou humanitaires;
  - 17) Les atteintes au droit international;
  - 18) Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale, résultant d'actes de discrimination religieuse et ethnique;
  - 19) Les autres formes de crimes commis contre l'humanité et en violation du droit international et leurs conséquences;
  - 20) Les auteurs de crimes contre l'humanité et le droit international et les personnes sous les ordres desquelles ils étaient placés et qui ont orchestré la commission de ces crimes;
  - 21) Les procédures pénales engagées ou en cours pour des crimes contre l'humanité et en violation du droit international.
2. La Commission veillera à ce que les informations et les pièces recueillies soient présentées conformément aux normes établies en la matière afin qu'elle puisse :

- 1) Les soumettre aux autorités compétentes pour poursuivre les auteurs de crimes commis contre l'humanité et en violation du droit international;
- 2) Les incorporer dans les documents d'information, déclarations et rapports pertinents;
- 3) Informer le Gouvernement fédéral et autres organes d'État de la commission de ces crimes;
- 4) Coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et organismes analogues constitués sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie;
- 5) Faire connaître ses travaux au public aux échelons national et international.

Outre les tâches énumérées au précédent paragraphe du présent article, la Commission mènera d'autres activités en vue de la réalisation des objectifs ayant motivé sa création.

### 3. Organisation et méthodes de travail

#### Article 5

La Commission recueillera directement les informations et recrutera les effectifs nécessaires à cet effet ou confiera le travail à un institut de recherche scientifique.

Dans l'accomplissement des tâches visées à l'article 4 du présent Décret, la Commission collaborera avec les autorités, les organisations et les personnalités militaires et civiles compétentes.

#### Article 6

Si elle se trouve dans l'impossibilité d'établir des contacts avec ses homologues à l'extérieur de la République fédérative de Yougoslavie pour vérifier certains faits ou obtenir des éléments de preuve, ou si certains faits ou éléments de preuve s'avèrent contestables, la Commission pourra demander au Gouvernement fédéral d'engager une procédure en vue de faire faire la lumière sur ces faits ou ces éléments de preuve par une commission des Nations Unies conformément à la Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 7

Le Président de la Commission pourra décider d'inviter des représentants d'organismes publics et d'instituts scientifiques et professionnels ainsi que des experts de renom – du pays ou de l'étranger – à participer aux délibérations de la Commission.

Pourront assister aux sessions de la Commission des représentants d'instances des Nations Unies et d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales analogues, ainsi que d'organes similaires créés sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Article 8

La Commission prendra ses décisions à la majorité du nombre total de ses membres.

Article 9

La Commission adoptera son règlement intérieur.

Article 10

Le Président de la Commission assurera la direction des travaux.

Le Président convoquera et présidera les sessions de la Commission.

Le Président de la Commission sera tenu de convoquer celle-ci à la demande du Premier Ministre ou sur proposition d'au moins trois membres.

Article 11

Le Président de la Commission veillera à la mise en application des décisions de celle-ci, informera l'opinion publique nationale et mondiale de ses travaux et s'acquittera des autres fonctions qui lui seront dévolues conformément au règlement intérieur.

Article 12

Le Président, le Vice-Président et les membres de la Commission pourront travailler à plein temps pour celle-ci.

Les membres de la Commission qui ne travailleront pas à plein temps recevront, pour leur participation, une rémunération dont le montant sera fixé par le Gouvernement fédéral, sur proposition du Président de la Commission.

Article 13

La Commission pourra constituer des organes ad hoc pour étudier des questions particulières ou remplir d'autres tâches entrant dans son domaine de compétence.



Article 14

Les travaux administratifs seront accomplis par le personnel de la Commission qui sera recruté par le Gouvernement fédéral sur proposition de la Commission.

4. Dispositions transitoires et finales

Article 15

Dans les 15 jours suivant la nomination de ses membres, la Commission devra arrêter le texte du Statut de son personnel, dont il est fait mention à l'article 14 du présent Décret, et adopter son règlement intérieur.

Article 16

Le présent Décret prendra effet le huitième jour suivant la date de sa parution au Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie.

Pour le Gouvernement fédéral

Le 27 mai 1993

Le Premier Ministre

(Signé) M. Radoje KONTIĆ

ANNEXE III

Lettre datée du 20 décembre 1994, adressée au Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées coupables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, par le Vice-Premier Ministre et Ministre fédéral de la justice de la Yougoslavie

En référence à votre lettre du 14 octobre, le Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie, compte tenu de ses positions concernant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées coupables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, que je vous ai fait connaître lors de nos entretiens à Belgrade et dont M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a également été informé à deux reprises, a de nouveau étudié toutes les questions pertinentes relatives aux modalités possibles de coopération avec le Tribunal international ou le Procureur du Tribunal et adopté les points de vue suivants :

a) Conformément au droit positif yougoslave en vigueur, les organes compétents de la République fédérative de Yougoslavie collaboreront autant que possible avec le Tribunal international ou le Procureur du Tribunal pour contribuer aux poursuites pénales contre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité et le droit international tels que définis au chapitre XVI du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie;

b) Pour ce faire, les organes compétents de la République fédérative de Yougoslavie prendront les mesures nécessaires pour communiquer la documentation concernant les crimes contre l'humanité et le droit international propre à contribuer à la manifestation de la vérité dans le cadre de poursuites pénales contre les auteurs des actes criminels susmentionnés, à condition que ceux-ci ne puissent être traduits devant les juridictions pénales nationales;

c) En cas de commission rogatoire donnée par le Tribunal international ou le Procureur du Tribunal les représentants de ces derniers pourront assister aux investigations qui seront menées par les tribunaux nationaux sur la base des règlements en vigueur et poser des questions et demander des explications par l'intermédiaire du magistrat instructeur;

d) Des représentants du Tribunal international ou du Procureur du Tribunal pourront également assister aux procès intentés devant les tribunaux nationaux pour des actes criminels auxquels s'intéressent le Tribunal ou le Procureur, à condition d'aviser au préalable le tribunal devant lequel le procès pénal en question a lieu, à moins que celui-ci n'ait décidé de siéger à huis clos conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale;

e) Les organes judiciaires compétents de la République fédérative de Yougoslavie examineront tous les éléments de preuve, y compris ceux qui pourront être soumis par le Tribunal international ou par le Procureur du Tribunal, susceptible de leur permettre de décider si des poursuites pénales doivent être engagées contre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité et le droit

international qui se trouvent sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie et, si les conditions juridiques nécessaires sont réunies, traduiront les auteurs de ces actes devant les tribunaux compétents de la République fédérative de Yougoslavie;

f) En ce qui concerne votre demande relative à l'affectation d'agents de liaison à Belgrade et aux conditions de travail qu'il convient de leur assurer, le Gouvernement fédéral est disposé à permettre la présence à Belgrade d'un représentant du Tribunal international ou du Procureur du Tribunal dans le cadre de la FORPRONU à condition que celui-ci s'abstienne de mentionner expressément ses liens avec le Tribunal international ou le Procureur du Tribunal. Ce représentant pourrait établir des contacts avec les organes fédéraux et républicains compétents et les organisations non gouvernementales, étant entendu qu'il ne serait pas en droit de mener des enquêtes sur les personnes physiques ressortissantes du pays. Le représentant du Tribunal international ou du Procureur du Tribunal jouirait des privilèges et immunités reconnus au personnel des Nations Unies;

g) L'arrangement décrit au paragraphe précédent se fonde notamment sur le fait qu'il n'y a pas eu de guerre sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, d'où il découle qu'aucun des actes criminels mentionnés plus haut n'y a été commis, et que par conséquent les travaux du Tribunal international ou du Procureur du Tribunal devraient être axés sur les territoires où des opérations militaires ont eu lieu et où la majorité des auteurs de crimes contre l'humanité et le droit international, leurs victimes et les preuves de leur culpabilité peuvent être trouvés.

Dans la lettre que vous m'avez adressée le 28 novembre, vous avez manifesté votre intérêt pour le procès de Duško Vučković, dont vous avez entendu parler par les médias. À cet égard, je peux vous informer que, Duško Vučković est accusé par le Ministère public du district de Šabac (République de Serbie) de crimes de guerre contre des civils, tels que définis au paragraphe 1 de l'article 142 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, et du crime de viol, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 103 du Code pénal de la République de Serbie, et que l'audience publique devant le tribunal du district de Šabac s'est ouverte le 22 novembre en présence de nombreux journalistes locaux et étrangers.

Je me permets, en conclusion, de vous faire observer que le fait que le Tribunal international étudie la possibilité de se saisir de l'affaire Dušan Tadić et que les premières poursuites qu'il engage visent deux personnes de nationalité serbe met sérieusement en doute son impartialité, ce qui risque d'avoir des conséquences négatives sur notre collaboration future.

Uroš KLIKOVAC

-----